

CONDITIONS DE GARANTIES – CONCESSIONS HARGASSNER – Industry

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS DE GARANTIES

Les présentes conditions ont pour objet de définir les conditions et modalités d'accès et d'exclusions de garanties des chaudières, matériels et accessoires (ci-après le(s) « produit(s) ») vendus par la concession HARGASSNER.

Sauf stipulation(s) contraire(s) encadrée(s) par des conditions particulières écrites, les présentes conditions s'appliquent, sans restriction, ni réserve à l'ensemble des contrats de vente de produits conclus entre la concession HARGASSNER et des acheteurs, personnes physiques ou morales, publiques ou privées, agissant à des fins qui entrent dans leurs activités professionnelles y compris lorsqu'ils agissent au nom et pour le compte d'un autre bénéficiaire (ci-après le(s) « bénéficiaire(s) »), sous réserve que le produit soit visé par l'article 4.1.1 des présentes.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION DES CONDITIONS DE GARANTIES

Les présentes conditions de garanties sont annexées aux conditions générales encadrant les conditions et modalités de vente des produits. Le bénéficiaire déclare en avoir pris connaissance et les avoir acceptées avant toute passation de commande d'un produit.

En tout état de cause, les présentes conditions sont communiquées par la concession HARGASSNER à tout bénéficiaire qui en fait la demande et restent accessibles sur le site www.hargassner.com/fr-fr.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE GARANTIES

Les présentes conditions de garanties s'appliquent à compter du 01.01.2024. Elles régissent ainsi les conditions et modalités d'accès et d'exclusions de garanties des produits livrés aux bénéficiaires à compter de cette date, sous réserve d'une conclusion définitive de la vente dans les conditions prévues à l'article 4.1 des conditions générales de vente applicables aux produits concernés.

Les présentes conditions de garanties peuvent faire l'objet de modifications ultérieures opposables aux bénéficiaires à compter de leur entrée en vigueur. La version applicable aux bénéficiaires reste celle en vigueur à la date de conclusion de la vente des produits, quel que soit le lieu de livraison.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET MODALITES DE GARANTIES

4.1. Conditions d'application et objet des garanties

4.1.1. Produits garantis

Les présentes conditions de garanties s'appliquent exclusivement aux produits énumérés dans la liste ci-dessous :

- Gamme de chaudières Magno-UF et accessoires
- Gamme de chaudières Magno-VR et accessoires
- Gamme de chaudières Magno-SR et accessoires

4.1.2. Objet de la garantie

Sous réserve des conditions de durée et d'application ci-après énumérées, les garanties offertes par la concession HARGASSNER ont pour objet :

- Le remplacement du produit défectueux par un produit identique ou, dans le cas où ce produit ne serait plus disponible, par un produit présentant des caractéristiques identiques par la concession HARGASSNER ;
- Le remplacement de la pièce défectueuse du produit par une pièce identique ou, dans le cas où cette pièce ne serait plus disponible, par une pièce présentant des caractéristiques identiques par la concession HARGASSNER ;
- Ou la réparation du produit défectueux ;

La garantie est assurée par la concession HARGASSNER selon l'une des modalités ci-dessus énumérées aux choix à sa seule discrétion selon ses possibilités à la date de demande écrit par le bénéficiaire (Cf. article 5).

4.1.3. Conditions de garantie

A titre indicatif, les garanties ci-après énumérées s'analysent en des garanties commerciales applicables en sus de la garantie légale des vices cachés.

La concession HARGASSNER assure la garantie des produits défectueux selon l'une des modalités visées à l'article 4.2.1 sous réserve que le produit présente un vice de fabrication.

4.1.4. Point de départ et durée des garanties

Pour l'ensemble des produits visés à l'article 4.1, le point de départ des garanties correspond à la date de première mise à feu des produits par la concession HARGASSNER au bénéficiaire et au plus tard six mois après la date de livraison.

Les durées ci-après énumérées sont exprimées en années et se décomptent de date à date.

Les garanties offertes par la concession HARGASSNER sont applicables pendant les durées suivantes :

- L'échangeur de la chaudière est garanti 10 ans ou 45000 h de fonctionnement chaudière
- Le reste du matériel est garanti 2 ans ou 9000 h de fonctionnement chaudière.

4.2. Exclusions à l'application des garanties

4.2.1. Cas de non-application des garanties

Les garanties visées à l'article 4.1 s'appliquent uniquement en présence d'un vice

de fabrication tel que défini à l'article 4.1.3.

Par conséquent, tous les consommables (fusibles, huile, joint, etc.) sont exclus de la garantie à l'exception de ceux remplacés dans le cadre d'une réparation sous garantie.

Par conséquent, ne sont pas concernés par les garanties, objet des présentes, les dommages, dysfonctionnements, usages prématurés ainsi que leurs conséquences directes et indirectes non imputables au fabricant ou causés du fait d'une condition anormale d'installation, d'utilisation ou d'entretien des produits.

A titre indicatif, sont notamment considérées comme des conditions anormales d'installation, d'utilisation ou d'entretien les produits :

- Montage, mise en service non réalisée par la concession HARGASSNER.
- Entretien annuel non réalisé par la concession HARGASSNER sur les deux premières années de la garantie.
- Non-conformité du combustible aux normes et préconisations de HARGASSNER France :
 - Granulométrie, taux d'écorce, sable, terre, corps étrangers, etc. pouvant engendrer usure ou casse des vis, casse des mécanismes de commande, etc.
 - Humidité et impuretés telles que composés chimiques (bois traité): consommation excessive de combustible, oxydations, blocage ou déformation des turbulateurs, usure prématurée des vis, des réfractaires, etc.
 - Essence ou combustible non appropriés : oxydations, mâchefers, vitrification, blocage ou déformation des turbulateurs, etc.
- Non-conformité de la qualité de l'eau du circuit de chauffage aux préconisations HARGASSNER France : pour bénéficier de la garantie une analyse de l'eau est à réaliser annuellement, les résultats de cette analyse sont à transmettre à la concession HARGASSNER au plus tard quinze jours après réalisation de l'analyse.
- Ambiance agressive (vapeurs, gaz, pollution atmosphérique, poussières, etc.) ou installation en vase d'expansion ouvert (risques d'oxydation prématurée) ou installation d'une soupape de décharge thermique à double effet, à l'exception des cas préconisés ;
- Alimentation électrique inappropriée : fluctuations de tension ou de fréquence hors prescription (groupe électrogène non régulé, surtensions dues à la foudre, etc.) ;
- Conditions de tirage ou configuration du conduit de fumées ou du carneau insatisfaisantes : remontée de fumées, encrassements et ses conséquences sur les composants touchés, détérioration des roulements de vis, de la sonde Lambda, des dispositifs coupe-feu et leurs conséquences, consommation excessive de combustible, remontées de cendres fines dans les conduits, etc ;
- Surveillance régulière non réalisée, mal réalisée ou réalisée par un exploitant non formé par la concession HARGASSNER.
- Gestion de cascade de chaudières par un dispositif externe (GTC, relayage...) autre que le programme proposé par HARGASSNER. Risque de démarrages et arrêts intempestifs, nombreux cycles de combustion trop courts, etc.
- Non-respect des instructions de montage, d'installation et d'utilisation ou des schémas électriques ou hydrauliques préconisés.
- Dommages causés par des événements extérieurs (incendies, inondations, tempête, foudre, vandalisme, etc.). Dommages de tout genre occasionnés en dehors du fonctionnement du matériel et/ou pendant la période d'entreposage du matériel sur un chantier.
- Absence de connexion internet fiable pour la télémaintenance de la chaudière.
- Utilisation de pièces détachées qui ne sont pas d'origine HARGASSNER.

4.2.2. Frais exclus des garanties

Les garanties offertes par la concession HARGASSNER n'incluent pas les frais de main d'œuvre et de déplacement associés aux interventions ainsi que les frais induits directement ou indirectement. Ces frais sont à la charge du bénéficiaire et lui seront facturés par la concession. Les garanties offertes par la concession HARGASSNER incluent l'expédition des pièces détachées.

ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Le bénéficiaire informe la concession HARGASSNER de sa volonté de bénéficier de la garantie proposée. Cette demande est réalisée par écrit dans les délais visés à l'article 4.1.4.

La concession HARGASSNER se réserve le droit d'apprécier si les conditions d'application et de durée des garanties sont remplies. Elle peut, à ce titre, demander au bénéficiaire de lui fournir tous documents ou éléments lui permettant de réaliser cette appréciation ou solliciter le renvoi, aux frais du bénéficiaire, des pièces concernées aux fins de réalisation d'une expertise. Les pièces défectueuses sont à renvoyer au plus tard quinze jours après réception par le bénéficiaire des pièces de remplacement, faute de quoi elles seront facturées.

La concession HARGASSNER confirme par écrit au bénéficiaire l'acceptation de sa demande de mise en œuvre de la garantie et communique les modalités et consignes d'exécution de la garantie.